

LES CONTENTIEUX EMERGENTS

LES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME ET A L'ENVIRONNEMENT : FAUT-IL REVISER LE REGLEMENT ?*

Olivera BOSKOVIC

Professeur à l'Université Paris Cité

et

Sabine CORNELOUP

Conseillère à la Cour de cassation en service extraordinaire

Professeure des universités (Paris-Panthéon-Assas)

Les règles de compétence directe du règlement Bruxelles I bis garantissent-elles le droit d'accès à la justice pour les victimes des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement ? Après avoir expliqué la question et bien identifié les difficultés, les auteurs examinent les différentes solutions envisageables en présentant les avantages et les inconvénients. Elles concluent à l'opportunité d'une révision du règlement qui pourrait combiner plusieurs mesures à savoir une internationalisation, au moins partielle, du règlement, l'introduction d'une règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police européenne et enfin l'introduction d'un for de nécessité. L'intégration de chacune de ces mesures dans le droit positif est détaillée.

Do the provisions of the Brussels I recast regulation on direct jurisdiction guarantee the right of access to justice for victims of environmental damage or human rights violations? After explaining the problem and clearly identifying the difficulties, the authors examine the various possible solutions, presenting their advantages and disadvantages. They conclude that it would be appropriate to revise the Regulation. The reform could combine several measures, namely the at least partial universalisation of the Regulation, the introduction of a rule of jurisdiction based on the applicability of a European overriding mandatory provision and, finally, the introduction of a forum of necessity. The integration of each of these measures into positive law is described in detail.

1. Le sujet qui nous a été confié concerne les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement. Nous avons opté pour une communication commune, conçue et écrite à quatre mains.

La problématique des atteintes à l'environnement est assez classique et relativement bien identifiée. On sait qu'un des premiers grands arrêts interprétant l'article 5§3 de la Convention de Bruxelles de 1968 -l'arrêt Mines de potasse d'Alsace¹ - l'a été précisément au sujet d'une atteinte à l'environnement. Depuis, les actions en matière environnementale ont acquis une importance considérable si ce n'est par leur nombre, du moins par leur retentissement médiatique et leur portée symbolique : il suffit de penser aux affaires Shell aux Pays-Bas² ou à l'affaire RWE³ en Allemagne pour s'en convaincre.

2. En revanche, la problématique des atteintes aux droits de l'homme est moins homogène et touche potentiellement à des questions beaucoup plus nombreuses. Ainsi elle pourrait englober le droit au respect de la vie privée à travers le contentieux abondant des atteintes aux droits de la personnalité. Elle pourrait également toucher la question de l'unification du régime de reconnaissance des décisions émanant des États tiers pour éviter que la reconnaissance d'un jugement attentatoire à un droit de l'homme n'obéisse à des

* Le style oral de l'intervention a été, en grande partie, conservé.

¹ CJCE 30 nov. 1976, Rev. crit. DIP 1977. 563, note Bourel ; JDI 1977. 728, obs. A. Huet

² Cour d'appel de La Haye, 29 janvier 2021, *Milieudéfensie, Fidelis Ayoro Oguru and Alali Efanga v. Shell Petroleum N.V.*, n° 200.126.804 et n° 200.126.834, en ligne, en anglais : <https://en.milieudéfensie.nl/news/200-126-804-200-126-834-1-en.docx/view>. V. aussi la décision qualifiée d'historique dans le contentieux climatique Tribunal du district de La Haye, 26 mai 2021, *Milieudéfensie, Greenpeace Pays-Bas, Actionaid c. Royal Dutch Shell*, aff. C/09/571932 / HA ZA 19-379, 26 mai 2021. Voy. not. F.-G. Trébulle, « La responsabilité des entreprises de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre : réflexions à propos d'une décision du tribunal de district de La Haye », *Energie-Environnement-Infrastructures*, 2021, comm. 86.

³ *Liluya c. RWE* (Essen Regional Court, 16 déc. 2016, AZ. 2 O 285/15.)

règles différentes selon l'État membre où l'on demande la reconnaissance. Néanmoins, nous ne traiterons pas de ces questions.

3. Ce qui est clairement au cœur de notre sujet, tel que formulé par les organisateurs, ce sont les actions civiles pour violation des droits de l'homme qui sont apparues à la fin du XX^{ème} siècle. En effet, on a vu se développer des actions intentées contre des entreprises à qui on reproche soit de commettre directement des violations de droits fondamentaux (travail forcé, séquestration, torture...), soit d'être complices des gouvernements auxquels de telles violations sont reprochées. Si elles sont assez récentes, ces actions se sont rapidement développées et ont attirées beaucoup d'attention, de sorte que la problématique des « entreprises et des droits de l'homme »⁴ est au cœur des préoccupations des ONG, mais aussi des organisations internationales telles que l'OCDE ou l'ONU et plus récemment des législateurs nationaux et européen. A l'origine de ces développements on trouve le constat, fait notamment par le rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains, selon lequel « les entreprises opérant dans l'économie mondiale violent régulièrement le droit à un environnement propre, sain et durable ainsi que d'autres droits de l'homme » et les victimes « obtiennent rarement des recours efficaces »⁵. Toute une série d'initiatives de tous ordres ont vu le jour pour essayer de remédier à cette situation. On peut citer les principes de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme de 2011⁶, le traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme négocié dans le cadre de l'ONU⁷, plusieurs lois nationales⁸ et tout dernièrement la directive sur le devoir de vigilance⁹.

4. Ces initiatives et notamment la dernière, la directive sur le devoir de vigilance, ont été confrontées à la question de la compétence juridictionnelle. S'est en particulier posée la question de savoir s'il convenait d'insérer dans la directive une règle de compétence pour certaines situations qu'elle prétendait couvrir. En parallèle, on s'est demandé s'il ne serait pas préférable de modifier le règlement Bruxelles I bis. D'ailleurs un projet de rapport préparé par la Commission des affaires juridiques du parlement européen en septembre 2020 s'était prononcé en ce sens¹⁰. Ce texte avait proposé d'introduire deux nouvelles dispositions dans le règlement. Finalement l'idée a été abandonnée.

5. Cette question, du siège approprié pour une éventuelle nouvelle règle de compétence, est sans doute une des questions importantes qu'il faut se poser. Le règlement Bruxelles I bis est-il l'instrument idoine pour accueillir de telles règles ou bien d'éventuelles nouvelles règles doivent-elles figurer dans un instrument spécial¹¹? La question est bien sûr très liée à la formulation de ces règles, lesquelles prendraient une forme différente dans un instrument général d'une part et dans un instrument spécial, d'autre part. Nous allons essayer de présenter les différentes solutions envisageables. En revanche, nous ne traiterons pas d'autres questions qui sont pourtant importantes dans le contexte de ces actions, comme la question de l'action collective qui fait l'objet d'une autre contribution ou encore des questions de procédure telles que l'accès aux preuves qui n'ont pas leur place dans le règlement Bruxelles I bis. Mais avant de se pencher sur les solutions possibles, il faut brièvement rappeler la difficulté et donc les hypothèses qui en droit positif ne trouvent pas de réponse satisfaisante.

I. Les difficultés

6. S'agissant de la difficulté, la question est de savoir si les règles de compétence directe du règlement garantissent le droit d'accès à la justice pour les victimes des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement ?

⁴ Business and human rights, BHR

⁵ <https://news.un.org/fr/story/2022/07/1123062>

⁶ V. Nations unies, Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 16 juin 2011, spéc. p. 15, www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf

⁷ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session9/igwg-9th-updated-draft-lbi-clean.pdf>

⁸ On pense en premier lieu à la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance. En 2019, les Pays-Bas ont adopté une loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants v. *Wet zorgplicht kinderarbeid, 2019*. Il faut également citer la loi norvégienne sur la transparence, (« Act relating to enterprises' transparency and work on fundamental human rights and decent working conditions ») adoptée le 10 juin 2021 et la loi allemande sur le devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement, *Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz* adoptée le 11 juin 2021

⁹ DIRECTIVE (UE) 2024/1760 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

¹⁰ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/juri/projet_rapport/2020/657191/JURI_PR\(2020\)657191_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/commissions/juri/projet_rapport/2020/657191/JURI_PR(2020)657191_FR.pdf)

¹¹ En faveur du règlement Bruxelles I bis pour des raisons d'uniformité au sein de l'UE v. Kieninger, RW 2022, 584, 593

Il s'agit ici, tout d'abord, de bien comprendre de quelles atteintes on parle. On peut noter que le lien entre les deux types d'atteintes, à l'environnement et aux droits de l'homme, paraît pertinent. Il est souligné par de très nombreuses publications et en particulier par le rapport Ruggie¹². Mais quelles sont précisément ces atteintes ? Si la définition des atteintes à l'environnement n'est pas très problématique (bien que certaines hypothèses montrent qu'on peut avoir des hésitations¹³), celle des atteintes aux droits humains peut poser davantage de questions puisqu'elle est susceptible de couvrir de nombreux cas de figure différents. Certains textes procèdent à une énumération des prohibitions découlant d'un certain nombre de conventions internationales précisément identifiées. On a pu dire à ce propos qu'ils privatisent le droit international public. Tel est le cas notamment de la directive sur le devoir de vigilance¹⁴ et du *Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz* allemand¹⁵, qui se réfèrent à une liste d'instruments¹⁶. D'autres textes ou propositions, telles que les lignes directrices de Sofia adoptées en 2012 par l'ILA¹⁷ ou la loi française de 2017¹⁸ ne font aucune distinction. Les principes de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹ énoncent ainsi que les entreprises doivent respecter l'ensemble des droits humains internationalement reconnus²⁰ puisque leur activité est susceptible d'avoir un impact sur l'ensemble de ces droits. Les principes directeurs de l'OCDE suivent la même approche²¹, de même que la résolution de l'Institut de droit international « Droits de la personne humaine et droit international privé »²² adoptée en 2021.

7. Quelle que soit l'approche suivie – adoption d'une liste précise ou formulation d'une clause générale -, tous les textes cités aboutissent à une définition relativement large des atteintes couvertes, et il semble ainsi cohérent d'en faire de même dans le cadre des réflexions sur la refonte du règlement. A priori, aucune atteinte aux droits de l'homme, n'est donc écartée. Ceci étant dit, évidemment, toutes les atteintes aux droits de l'homme ne soulèvent pas des difficultés dans le fonctionnement du règlement Bruxelles I bis²³.

8. Le principal scénario problématique mis en lumière par la jurisprudence est celui des atteintes à l'environnement ou aux droits de l'homme causées par les filiales ou les sous-traitants des sociétés multinationales. Plus précisément, une étude menée en 2019 par l'agence des droits fondamentaux de l'UE²⁴ qui s'est penchée sur les violations des droits fondamentaux par les entreprises européennes à la fois au sein de l'UE et à l'extérieur de celle-ci, a montré que la plupart des hypothèses impliquaient des atteintes à l'environnement et des violations des droits des travailleurs. De bons exemples sont les affaires Shell²⁵ ou Vedanta²⁶ que chacun a à l'esprit. On se souvient que dans l'affaire Shell, des demandeurs nigériens ont

¹² Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 7 avril 2008. Ce rapport a précédé l'adoption des Principes sur les entreprises et les droits de l'homme de 2011.

¹³ V. par exemple, l'affaire Dieselgate qui n'a pas du tout été abordée sous l'angle environnemental.

¹⁴ V. l'art. 3 combiné avec l'annexe de la directive.

¹⁵ V. le § 2 combiné avec l'annexe du Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten zur Vermeidung von Menschenrechtsverletzungen in Lieferketten du 16 juill. 2021, BGBl. I 2021, 2959.

¹⁶ Une version du projet de convention de la Haye sur les jugements contenait également une indication détaillée des violations qui justifient l'emploi de fors exorbitants aux fins de l'exercice de la compétence en matière civile. La question a été totalement abandonnée dans le texte final de 2019.

¹⁷ Son article 1^{er} énonce :

« 1.1. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux actions civiles à l'encontre d'entreprises, d'individus ou tous autres acteurs non étatiques, découlant d'actes de violation des droits de l'homme, compte tenu de la nature des normes dont la violation est alléguée ou du fait que la violation alléguée est grave ou systématique.

1.2. Pour déterminer s'il est saisi d'une telle action, le tribunal doit se référer au droit international tel qu'il existe au moment de sa saisine, sans considération de la question de la rétroactivité qui pourrait intervenir au moment où il devra décider du fond de l'affaire. »

¹⁸ L'art. L. 225-102-4 du Code de commerce se réfère à des « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement », sans autre précision.

¹⁹ V. Guiding principle n°12 et le commentaire.

²⁰ La référence est la Charte internationale des droits de l'homme à savoir la DUDH 1948 et les deux pactes de 1966.

²¹ V. le point IV. Droits humains, et le commentaire en § 44.

²² Selon son article 1^{er}, « Sont considérés comme des droits de la personne humaine aux fins de la présente résolution, tous les droits et libertés qui sont protégés par le droit international, y compris ceux qui sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux de 1966 ».

²³ La jurisprudence de la CJUE relative à la compétence en matière d'atteintes aux droits de la personnalité répond au besoin de protection du droit au respect de la vie privée des victimes. De même, le régime de reconnaissance et d'exécution des décisions institué en 2012 préserve les droits de l'homme, malgré l'abolition de l'exequatur, notamment par la possibilité d'introduire une demande de refus d'exécution, laquelle déclenche un contrôle des motifs de refus. Il permet en outre de mettre en balance les droits fondamentaux concurrents, par exemple les droits fondamentaux procéduraux, tel que le droit à l'exécution d'une décision, avec les droits substantiels, comme la liberté d'expression et de la presse, sans qu'un besoin de réforme ne se fasse sentir. Sur ce dernier point v. par exemple les conclusions de l'AG M. Szpunar dans l'affaire C-633/22, *Real Madrid c. Le Monde*.

²⁴ Business-related human rights abuse reported in the EU and available remedies, 2 décembre 2019.

²⁵ Précitée supra note n° 2.

²⁶ Cour Suprême du Royaume-Uni, 10 avril 2019, *Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others*, [2019] UKSC 20.

assigné devant le juge néerlandais la société mère néerlandaise et sa filiale nigériane pour un dommage survenu au Nigeria. Dans l'affaire Vedanta des demandeurs zambiens ont assigné devant le juge anglais une société mère anglaise et sa filiale zambienne pour un dommage survenu en Zambie. En France, l'affaire Lafarge²⁷, antérieure à la loi française sur le devoir de vigilance correspond à un scénario comparable²⁸. Le débat a été engagé sur le terrain du droit pénal, mais des actions civiles sont tout à fait imaginables à l'avenir.

9. La question de la compétence des juridictions des pays source s'est donc posée. On peut toutefois également se poser la question de l'opportunité d'ouvrir la compétence plus largement et indépendamment même du siège de la société mère. Cette interrogation est en particulier venue sur le devant de la scène au cours de l'élaboration de la directive sur le devoir de vigilance, laquelle entend s'appliquer non seulement aux sociétés européennes, mais également aux sociétés non-européennes qui opèrent sur le territoire de l'UE. En l'état actuel du droit positif on sait qu'une distinction très nette doit être opérée entre les actions intentées contre des défendeurs domiciliés sur le territoire de l'UE et les défendeurs domiciliés en dehors de l'UE. Pour les premiers, la situation est très simple : ces actions relèvent du règlement Bruxelles I bis qui permet toujours d'assigner un défendeur devant le tribunal de son domicile. Il n'y a donc pas de difficulté liée à la compétence et aucune réforme n'est nécessaire. Pour les seconds, la situation est très différente. Le règlement n'est pas applicable et chaque État applique ses propres règles de compétence internationale. Or, on se rend compte que les règles nationales permettent difficilement de fonder la compétence des juges des différents pays européens pour ces actions intentées contre des défendeurs domiciliés en dehors de l'UE au sujet de dommages survenus également en dehors de l'UE.

10. En réalité, il faut distinguer deux cas de figure. Le cas de la société non européenne assignée en même temps qu'une société européenne (c'est le cas classique d'une filiale ou d'un sous-traitant assignés en même temps que la société mère ou donneuse d'ordre) et le cas de la société non européenne assignée isolément. Ce dernier cas n'est pas complètement inédit. On pense ainsi à deux affaires françaises jugées en 2022 dans lesquelles des réfugiés congolais ont intenté des actions contre leur ex-employeur congolais²⁹. Mais le problème pourrait se poser beaucoup plus souvent avec la directive, puisqu'elle prétend s'appliquer aux sociétés non européennes exerçant une activité sur le territoire de l'UE³⁰. Par conséquent, en l'état actuel du règlement, les actions pour atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement sont susceptibles de se heurter à des obstacles lorsque l'auteur de l'atteinte est domicilié dans un État tiers, qu'il soit l'unique défendeur ou assigné en qualité de codéfendeur. Le règlement mériterait d'être revu pour lever ces obstacles. Ces différents cas de figure appellent des solutions différentes. Mais c'est déjà aborder les solutions envisageables.

II : Les solutions envisageables

11. Nous venons d'identifier les difficultés auxquelles les actions relatives aux atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement sont actuellement susceptibles de se heurter.

Il s'agit maintenant de présenter les différentes réponses que l'on pourrait envisager pour y remédier. Plusieurs d'entre elles auraient une portée qui dépasse les seules actions pour atteinte aux droits de l'homme et à l'environnement. Nous verrons, en effet, qu'elles sont étroitement liées à d'autres thèmes couverts par ce cycle de conférences consacré à la refonte du règlement Bruxelles I bis, et qu'elles se trouvent donc en lien avec les choix que le législateur européen fera sur ces autres points.

La question des actions de groupe revêt une importance particulière en la matière³¹. Toutefois, les difficultés principales auxquelles ces actions sont susceptibles de se heurter se situent davantage sur le terrain de la

²⁷ Crim., 16 janv. 2024, n° 22-83.681.

²⁸ La société française de construction a maintenu en activité, jusqu'en 2014, une cimenterie en Syrie par l'intermédiaire d'une sous-filiale syrienne employant des salariés syriens, alors que la guerre avait débuté en 2011 et de nombreux groupes armés étaient présents dans la région. Il lui était notamment reproché une mise en danger de ses salariés, ainsi qu'une complicité de crime contre l'humanité. La Cour de cassation a annulé la mise en examen de la société française sur le premier terrain, les articles R. 4121-1, R. 4121-2 et R. 4141-13 du code du travail français n'étant pas applicables.

²⁹ Civ. 1^{ère}, 29 juin 2022, n°21-10.106 et n°21-11.722. Dans ces affaires les actions ont été engagées sur le terrain du contrat de travail, mais on peut aussi imaginer des actions en responsabilité.

³⁰ On peut remarquer qu'il serait illogique que la compétence pour des actions en responsabilité pour violation du droit européen soit abandonnée à des règles nationales, parfois même à des règles nationales exorbitantes, condamnées par le droit européen, comme le for du patrimoine allemand.

³¹ Sur ce sujet, v. par ex. la récente publication de I. Revolidis, "Collective Redress in Environmental Matters - A Private International Law Perspective Through the Lens of the Dieselgate Scandal", *Lex&Forum* 3(2023), p. 593-611, Vol. 3, Issue 3, July-September 2023.

procédure (conditions de recevabilité, accès aux preuves, etc.) que sur celui de la compétence internationale, où la question principale est celle de savoir s'il convient d'ouvrir un for alternatif au for général du domicile du défendeur. Dans la mesure où elles font l'objet d'une contribution spécifique³² et qu'elles concernent également des contentieux sans lien avec l'environnement et les droits de l'homme, elles ne seront pas abordées ici.

12. Notre ordre de raisonnement ira du plus spécifique au plus général. Nous débutons avec les réponses « sur mesure » pour les atteintes à l'environnement et aux droits de l'homme. Dans la mesure où cette première approche ne nous convainc pas entièrement, nous nous tournerons ensuite vers celles, qui auraient une portée plus générale et s'appliqueraient également à d'autres types d'actions. Pour chacune, nous présenterons ses avantages et inconvénients. En explorant les différentes voies de réforme, nous verrons que plusieurs pistes consisteraient à combiner différentes techniques. En d'autres termes, il ne s'agit pas nécessairement de choisir une seule d'entre elles. Une fois que nous aurons dressé le tableau d'ensemble des pistes de réforme envisageables, nous présenterons en conclusion la solution qui aurait notre préférence.

A. – Un forum legis sur mesure pour le régime de responsabilité prévu par la directive n°2024/1760 sur le devoir de vigilance

13. Durant les négociations de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises, plusieurs auteurs se sont prononcés en faveur d'un *forum legis* sur mesure, qui permettrait d'assigner devant les juridictions des Etats membres les sociétés domiciliées dans un Etat tiers dont l'activité relèverait du champ d'application de la directive³³. Rappelons que, selon l'article 2, paragraphe 2, de la directive, celle-ci est applicable aux sociétés non-européennes dans trois cas de figure : lorsque l'entreprise réalise un certain chiffre d'affaires dans l'Union (a), lorsqu'elle est la société mère ultime d'un groupe réalisant un tel chiffre d'affaires (b), et lorsque, tout en atteignant un certain chiffre d'affaires, elle a conclu des accords de franchise ou de licence, qui garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes, dans l'Union avec des entreprises indépendantes en échange de redevances atteignant elles aussi un certain seuil. Or, la réalisation de ces conditions ne passe pas nécessairement par la création d'une filiale ou d'une succursale dans un Etat membre.

14. Plusieurs sous-options s'ouvrent ici. Concernant le critère précis de compétence, celui-ci pourrait être fondé, soit sur le lieu où l'entreprise réalise son plus important chiffre d'affaires à l'intérieur de l'Union européenne, soit sur un choix laissé au demandeur, qui pourrait être autorisé à saisir les juridictions de l'un quelconque des Etats membres dans lesquels l'entreprise réalise son chiffre d'affaires. La première alternative aurait l'avantage de mieux s'inscrire dans la logique de la directive, dont le considérant 30 du préambule explique que le critère du chiffre d'affaires « crée un lien territorial entre les entreprises de pays tiers et le territoire de l'Union ». Ce critère constitue « une approximation utilisée pour déterminer les incidences que les activités de ces entreprises pourraient avoir sur le marché intérieur ». Le lieu de réalisation du plus important chiffre d'affaires exprimerait ainsi un lien de proximité sur lequel le *forum legis* pourrait être fondé. Toutefois, il pourrait, dans certains cas, placer le demandeur face à des difficultés de preuve. A ce propos, le considérant 30 de la directive explique que, « si cela est nécessaire pour déterminer dans quel Etat membre l'entreprise d'un pays tiers a généré l'essentiel de son chiffre d'affaires net dans l'Union, l'Etat membre devrait pouvoir demander à la Commission d'informer l'Etat membre du chiffre d'affaires net que l'entreprise du pays tiers a généré dans l'Union. La Commission devrait mettre en place un système permettant d'assurer ce type d'échange d'informations ».

15. Concernant l'instrument dans lequel cette règle de compétence serait insérée, il aurait été possible de prévoir une disposition relative à la compétence directement dans la directive. Toutefois, cela aurait eu l'inconvénient que les Etats membres auraient disposé d'une marge d'appréciation lors de la transposition de la directive. La solution n'aurait donc pas permis d'aboutir à une règle de compétence unifiée. En outre, la solution aurait conduit à un éparpillement des règles de compétence en matière civile et commerciale. Le législateur européen ne s'est pas engagé dans cette voie. Pour éviter de tels inconvénients, il est aujourd'hui

³² V. S. Clavel et F. Mailhé, « Les class actions : in or out ? », conférence du 26 février 2024.

³³ V. not. E.-M. Kieninger, « Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht bei Schadensersatzklagen wegen der Verletzung von Sorgfaltspflichten in Lieferketten », *RW Rechtswissenschaft*, p. 584 s.; v. aussi R. Michaels, A. Sommerfeld, « The EU Sustainability Directive and Jurisdiction », *EAPIL blog*, 3 août 2023.

envisageable d'inclure la règle de compétence directement dans le règlement Bruxelles I. La solution suggérée serait d'ajouter un alinéa nouveau à l'article 7, sous la forme d'une variante du for du délit, pour les violations alléguées du devoir de vigilance³⁴.

16. Même insérée dans le règlement Bruxelles I, la solution d'un *forum legis* sur mesure présente un certain nombre d'inconvénients. En particulier, la compétence ne couvrirait que la violation du devoir de vigilance posé par la directive et serait donc dans la dépendance du champ d'application matériel de cette dernière. Les atteintes causées, par exemple, par des entreprises qui n'atteignent pas les seuils minimaux de la directive y échapperaient.

B. – Internationalisation du règlement

17. L'extension des règles de compétence du règlement Bruxelles I aux défendeurs domiciliés dans les Etats tiers est en discussion au sein de l'Union européenne depuis longtemps³⁵. En 2010, la Commission avait proposé une telle réforme générale³⁶, mais elle n'a été suivie que sur quelques points précis, notamment en matière de contrat de travail et de consommation, et sur le terrain des procédures parallèles.

Si l'on veut poursuivre dans cette dernière voie, une nouvelle réforme seulement ponctuelle, qui permettrait de mieux appréhender les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement, serait une internationalisation de la règle de compétence de l'article 8-1° du règlement (1). Pour les actions qui nous intéressent ici, ce serait le minimum indispensable, si aucun accord ne pouvait être trouvé en faveur d'une internationalisation complète des règles de compétence (2).

1. Internationalisation de l'article 8-1° : application du for des co-défendeurs aux défendeurs domiciliés dans les Etats tiers

18. Dans les groupes de sociétés et les chaînes de valeur, l'atteinte aux droits de l'homme ou à l'environnement a, le plus souvent, comme auteur direct une filiale étrangère ou un fournisseur étranger de la société européenne. Lorsque la victime agit en indemnisation contre la société-mère/donneuse d'ordre en Europe, en assignant cette dernière devant les juridictions de son domicile, elle ne peut actuellement se fonder sur l'article 8-1° pour agir devant la même juridiction également contre la filiale ou le fournisseur établi dans un Etat tiers, faute d'applicabilité du règlement. Or, nous avons vu que tous les Etats membres ne connaissent pas, à l'instar du droit français par exemple³⁷, un for des co-défendeurs équivalent à celui de l'article 8-1°. Tel est notamment la difficulté actuelle en Allemagne, où il est nécessaire d'établir la compétence de manière autonome pour chacun des défendeurs³⁸. Face à un défendeur domicilié en dehors de l'Union, et en l'absence de localisation du fait dommageable en Allemagne, seul le for du patrimoine serait disponible³⁹. Pour les actions qui nous intéressent ici, il s'agit d'une lacune problématique qui doit être comblée lors de la future révision. Dans la doctrine allemande, on souligne régulièrement le risque d'un *blame game*, où société donneuse d'ordre et fournisseur se rejettent mutuellement la faute, et où des difficultés de preuve sur le terrain des contributions respectives des auteurs sont à redouter⁴⁰.

19. Une manière ponctuelle de remédier à la situation serait de supprimer au début de l'article 8 – au moins pour le 1° de l'article – les termes « domiciliée sur le territoire d'un Etat membre »⁴¹, pour que tout défendeur puisse ainsi être attiré devant le juge du domicile du co-défendeur. Le GEDIP défend cette proposition depuis

³⁴ E.-M. Kieninger, article précité.

³⁵ V. sur ce thème la contribution d'E. Pataut : « Le rattachement du litige à l'Union, la question du domicile du défendeur », conférence du 30 nov. 2023. Trois solutions ont été présentées : le statu quo, la suppression du critère du domicile du défendeur comme critère d'applicabilité du règlement (solution préférée par l'auteur), la subordination des fors exorbitants des Etats membres à l'absence de compétence d'une juridiction d'un Etat membre indépendamment de la localisation du domicile du défendeur (selon le modèle du règlement Bruxelles II ter).

³⁶ Proposition de règlement du 14 déc. 2010, COM(2010) 748 final.

³⁷ Article 42, alinéa 2 du Code de procédure civile français, que la jurisprudence subordonne à l'existence d'un défendeur d'ancrage sérieux : Com., 13 avr. 2010, n° 09-11.885.

³⁸ V. not. E.-M. Kieninger, article précité.

³⁹ § 23 du Code de procédure civile allemand (ZPO).

⁴⁰ Eva-Maria Kieninger, article précité.

⁴¹ C'est-à-dire : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut aussi être attirée : [...] ».

2021⁴², et l'a rappelée en septembre 2022⁴³. La solution reçoit également un soutien dans la doctrine⁴⁴. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen, quant à elle, avait initialement proposé, dans le cadre de la discussion de la directive sur le devoir de vigilance, l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 8 qui serait propre aux actions relevant du champ d'application de la directive⁴⁵, mais sa proposition n'a pas été reprise par le Parlement.

2. *Internationalisation complète du règlement : application des règles de compétence spéciale quel que soit le défendeur*

20. Du point de vue des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement, une internationalisation complète des règles de compétence du règlement présenterait plusieurs avantages. En premier lieu, elle donnerait aux victimes des atteintes les mêmes possibilités, dans tous les Etats membres, de poursuivre dans l'Union des défendeurs originaires de pays tiers, sans être confrontées aux divergences des règles de compétence nationales. Elle favoriserait, par conséquent, l'égalité des citoyens européens sur le plan de l'accès à la justice.

21. Ensuite, les règles spéciales de compétence du règlement, tant de l'article 8 que de l'article 7, deviendraient applicables sans considération du domicile du défendeur. Cela permettrait non seulement à la victime d'introduire devant le juge du domicile du défendeur européen les demandes connexes contre ses filiales ou fournisseurs étrangers, mais également d'assigner devant le juge européen du fait dommageable une entreprise domiciliée dans un Etat tiers. Ainsi, la victime d'une pollution causée dans un Etat membre par une entreprise établie dans un Etat tiers pourrait assigner cette dernière, en vertu des règles européennes communes, devant le juge du lieu du dommage⁴⁶. Cela permettrait notamment d'appréhender les cas de pollution transfrontière subie dans les régions situées aux frontières extérieures de l'Union⁴⁷.

22. Un certain nombre des lacunes actuelles du système européen de compétence seraient comblées par une telle réforme. Toutefois, pour les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement, tous les obstacles ne seraient pas levés pour autant. En particulier, l'internationalisation ne répondrait pas à l'actuelle absence de for européen pour statuer sur l'ensemble des actions en indemnisation qui pourraient être fondées, notamment, sur la directive sur le devoir de vigilance. Nous avons vu que le devoir de vigilance s'applique en particulier à des sociétés non-européennes qui réalisent un certain chiffre d'affaires dans l'Union, ce qui ne signifie pas pour autant que le fait générateur de responsabilité ou le dommage soit localisé sur le territoire d'un Etat membre. L'activité génératrice du chiffre d'affaires en Europe n'est pas nécessairement la cause du dommage. Ce dernier peut être survenu en dehors de l'Union et avoir été causé par une activité que l'entreprise exerce dans un Etat tiers.

23. Pour pleinement combler la lacune, il faudrait envisager des réformes supplémentaires, qui pourraient résider dans l'introduction d'un for de nécessité (v. *infra*, C), et/ou d'une compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police (v. *infra*, D). Elle pourrait également prendre la forme d'une harmonisation

⁴² Recommandation du Groupe européen de droit international privé à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument de l'Union européenne sur le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises, sept. 2021.

⁴³ Recommandation du Groupe européen de droit international privé concernant la proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, sept. 2022.

⁴⁴ V. par ex. E.-M. Kieninger, "Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht bei Schadensersatzklagen wegen der Verletzung von Sorgfaltspflichten in Lieferketten", *RW Rechtswissenschaft*, p. 584 s. ; R. Michaels, A. Sommerfeld, "The EU Sustainability Directive and Jurisdiction", *EAPIL blog*, 3 août 2023; O. Boskovic, « Les aspects de droit international privé du devoir de diligence et de la responsabilité des entreprises : bilan d'étape », *D.* 2022, 185., O. Boskovic, « Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ? », *Rev. Soc.* 2023, p. 590.

⁴⁵ Projet de rapport de la Commission JURI (rapp. L. Wolters) du 11 sept. 2020, n° 2020/2129(INL), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/JURI-PR-657191_FR.pdf : « En ce qui concerne les actions civiles en matière commerciale pour violation des droits de l'homme dans la chaîne de valeur relevant du champ d'application de la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises, une entreprise domiciliée dans un Etat membre peut également être poursuivie dans l'Etat membre de son domicile ou dans lequel elle exerce ses activités lorsque le dommage causé dans un pays tiers peut être imputé à une de ses filiales ou à une autre entreprise avec laquelle la société mère entretient une relation commerciale au sens de l'article 3 de la directive xxx/xxxx sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises. »

⁴⁶ *Contra* B. Hess et al., "The Reform of the Brussels Ibis Regulation", *MPILux Research Paper Series*, 2022 (6) [www.mpi.lu]. Les auteurs proposent une internationalisation des paragraphes 1 et 5 de l'article 7, mais se prononcent contre celle du paragraphe 2, en raison notamment du nombre important de recours préjudiciels en interprétation devant la CJUE que la disposition suscite.

⁴⁷ Potentiellement, cela pourrait également fournir une base de compétence pour les actions en réparation contre les *carbon majors* non-européens pour les dommages causés, par exemple, aux agriculteurs du Sud de l'Europe par le changement climatique auquel ces sociétés ont contribué. Bien sûr, l'éventualité d'une telle compétence est fortement controversée, et suscite des désaccords, y compris entre les auteures de la présente contribution.

des compétences résiduelles, afin de supprimer les fors exorbitants qui persistent dans les Etats membres. Cette voie avait été suggérée par la Commission européenne dans sa proposition de révision de 2010. A côté d'un for de nécessité, la Commission avait également envisagé de créer un for du patrimoine. Il s'agirait d'une compétence fondée sur le lieu où le défendeur non-européen possède des biens mobiliers, à la condition que la valeur de ces biens ne soit pas disproportionnée par rapport à celle de la créance, et qu'un lien suffisant existe entre le litige et cet Etat membre⁴⁸. Une telle réforme, qui combinerait l'internationalisation des règles de compétence avec une compétence résiduelle sous la forme d'un for du patrimoine, aurait l'avantage d'assurer en même temps une perspective réaliste que le jugement puisse faire l'objet d'une exécution forcée au sein de l'Union. Il n'en reste pas moins qu'en tant que for exorbitant, le for du patrimoine a toujours suscité, à juste titre, beaucoup de réticences. Par ailleurs, la possibilité d'une exécution en Europe peut également être garantie par d'autres moyens, notamment en subordonnant l'introduction d'un for de nécessité à la présence de liens suffisants, lesquels pourraient précisément résider dans la présence de biens du défendeur. Il est donc préférable de se tourner vers l'introduction d'une règle de compétence fondée sur le risque d'un déni de justice, qui pourrait se justifier quelle que soit la réponse apportée à la question de l'internationalisation complète du règlement.

C. - Le for de nécessité

24. Partant du caractère universel des valeurs dont il s'agit d'assurer la protection, la première idée à laquelle on pourrait penser est la compétence universelle. Ce for, s'il était consacré, pourrait fonctionner pour les atteintes aux droits humains, mais ne pourrait être invoqué pour les atteintes à l'environnement que si elles sont constitutives d'une atteinte aux droits fondamentaux, ce qui n'est pas toujours le cas. C'est une idée proche, mais différente qui a emporté plus de soutiens ces dernières années. C'est l'idée du for de nécessité fondé sur le risque de déni de justice. En effet, l'idée de consacrer un *forum necessitatis* qui pourrait être utilisé notamment dans les hypothèses qui nous occupent n'est pas nouvelle. Elle figurait dès 2010 dans la proposition de révision du règlement Bruxelles I présentée par la Commission⁴⁹. Dans cette proposition, elle était couplée avec une compétence fondée sur la présence de biens du défendeur, mais aucune n'a survécu à la lecture du texte par le Parlement et aucune ne figure donc dans le texte finalement adopté. La même idée, à savoir l'introduction de ce chef de compétence dans le règlement Bruxelles I bis, a été à nouveau proposée plus récemment en 2020 par un Projet de rapport de la commission des affaires juridiques du Parlement européen⁵⁰ au démarrage des discussions sur la directive vigilance. Entre ces deux dates, on la retrouve, cette fois indépendamment du règlement Bruxelles I bis, dans certaines versions du traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme négocié dans le cadre de l'ONU⁵¹ ou encore dans les négociations sur une convention sur la compétence ou les jugements dans le cadre de la conférence de la Haye.

25. Par ailleurs, l'idée du *forum necessitatis* a reçu un soutien doctrinal important. Des sociétés savantes et groupes d'experts l'ont soutenue, ainsi que de nombreux auteurs⁵². On peut citer les lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d'actions civiles pour violation des droits de l'homme adoptées par l'ILA en 2012⁵³ ou encore les recommandations adressées en 2021 et 2022 par le GEDIP à la Commission européenne concernant les aspects de droit international privé du futur instrument européen sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises⁵⁴. A la suite d'une conférence organisée en septembre 2022, un document de travail du Max Planck Institute⁵⁵ devant servir de base à un rapport d'un groupe de travail de l'EAPIL s'est prononcé dans le même sens.

26. Ceci étant, bien sûr, l'idée n'est pas universellement admise. Il est ainsi intéressant de noter qu'elle figurait dans la version de 2020 du traité contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme négocié dans le cadre de l'ONU, mais qu'elle a été supprimée de la version mise à jour et publiée le 31 juillet 2023. Par ailleurs, des auteurs ont également pris position contre l'introduction d'une telle règle, estimant qu'elle

⁴⁸ Comp. la proposition de créer une compétence fondée sur le *doing business*, notamment pour les actions en matière délictuelle, lorsque l'entreprise établi dans un Etat tiers a des liens d'affaires étroits avec un Etat membre : B. Hess et al., article précité.

⁴⁹ EU(COM) 2010 748 final, p. 8.

⁵⁰ Précité supra, note n°10

⁵¹ Précité supra, note n°7

⁵² V. par exemple O. Boskovic, « Extraterritoriality and the proposed directive on corporate sustainability due diligence, a recap », *JPIL* 2024, p. 117 et les références.

⁵³ Précitées supra note n°17

⁵⁴ <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2021/02/Recommandation-GEDIP-Recommendation-EGPIL-final-1.pdf> ; <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2022/07/RecommendationGEDIP2022F.pdf>

⁵⁵ The Reform of the Brussels Ibis regulation, Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law Research Paper Series | N° 2022 (6)

participerait d'une extraterritorialité condamnable⁵⁶ ou simplement qu'elle n'était pas nécessaire en rappelant que la Cour Suprême des États Unis adopte une position de plus en plus restrictive sur cette question⁵⁷. En dépit de ces réticences, on peut dire que l'idée du *forum necessitatis* est majoritairement soutenue et elle semble en effet être une piste intéressante. Reste à s'interroger sur la formulation exacte.

27. La première question est la définition du déni de justice. Il est généralement enseigné, tout au moins en France, qu'il s'agit d'une impossibilité de saisir le juge étranger. La doctrine précise d'ailleurs qu'il n'y a pas déni de justice si la demande est déclarée irrecevable ou mal fondée⁵⁸. Mais alors on peut s'interroger sur le risque d'une interprétation très restrictive. Chacun, en France, a à l'esprit l'affaire Comilog de 2017 dans laquelle la Cour de cassation⁵⁹ a adopté une interprétation très restrictive des conditions de la compétence fondée sur le risque de déni de justice. Dans le domaine qui nous occupe, ne court-on pas le risque que l'existence du déni de justice soit refusée dans des hypothèses où le demandeur peut tout à fait saisir un juge étranger, mais que son action est vouée à l'échec ?

28. La règle peut-elle être conçue de façon à éviter un tel résultat ? Sur ce point il est intéressant de regarder les formulations des différents textes et projets. Avec quelques nuances, la plupart de ces textes évoquent une situation dans laquelle une procédure est impossible ou ne peut raisonnablement être introduite ou conduite en dehors de l'UE⁶⁰. On comprend que le risque d'une interprétation restrictive n'est pas absent et qu'il n'est pas du tout certain qu'une action vouée à l'échec à l'étranger serait considérée comme « impossible » ou « ne pouvant être raisonnablement introduite ou conduite ».

29. La question est donc de savoir s'il convient d'introduire l'idée d'un déni de justice au fond dans l'équation. Le problème est complexe. La prise en compte du fond éloignerait ce chef de compétence de l'idée que ce qui est protégé c'est l'accès à un tribunal. Il ne s'agit pas, en principe, de « corriger » les décisions des juges étrangers et de donner au demandeur ce qu'il ne peut pas obtenir du juge étranger compétent et qui peut être saisi. Bien que les règlements européens adoptés en matière familiale aient consacré le for de nécessité, la jurisprudence est extrêmement rare et il est donc difficile de s'en inspirer. Néanmoins, dans la seule décision de la CJUE dont on dispose sur la question du for de nécessité, rendue en

⁵⁶ R. Bray, I. Pretelli, D. Wallis, « Access to justice in the EU for victims of socio-environmental damages occurring in non-EU countries; The proper law of torts in the value chain », *YPIL* 2023, p. 211. Comp. R. Michaels, A. Sommerfeld, « The EU Sustainability Directive and Jurisdiction », *EAPIL* blog, 3 août 2023 qui estiment que cette règle « would reach beyond the EU's own regulatory space ».

⁵⁷ « First, there is no evident need for such a *forum necessitatis*, rendering Member State courts competent to hear foreign-cubed cases with no connection to the EU whatsoever. To the contrary, recent development of the US Alien Torts Statute point in the opposite direction. Second, the EU might be overreaching its legislative jurisdiction. » v. Ch. Tomale, On the EP draft report on corporate due diligence v. <https://conflictoflaws.net/2020/chris-thomale-on-the-ep-draft-report-on-corporate-due-diligence/>. L'idée que la solution souhaitable pour ce type de litige n'est pas nécessairement l'exportation du contentieux et que les juridictions des pays sources ne devraient intervenir que dans des cas exceptionnels, où, clairement, les juridictions des pays hôtes ne sont pas en mesure de traiter le contentieux est souvent exprimée lors des débats. Même la Cour d'appel anglaise dans la célèbre affaire Vedanta a noté que « there must come a time when access to justice in this type of case will not be achieved by exporting cases, but by the availability of local lawyers, experts, and sufficient funding to enable the cases to be tried locally ».

⁵⁸ H. Gaudemet-Tallon, « Compétence internationale : matière civile et commerciale », *Rép. D. Int.*, 2019, n°87 et la jurisprudence citée.

⁵⁹ Soc. 14 sept. 2017, n°s 15-26.737 et 15-26.738, *D.* 2018. 977, obs. F. Jault-Seseke ; *JCP S* 2017. 1374, obs. L. d'Avout ; *Rev. crit. DIP* 2018. 267, note E. Pataut ; *Rev. Soc.* 2018, 467, note O. Boskovic. La Cour a censuré la décision de la Cour d'appel de Paris ayant retenu la compétence française sur la base d'un risque de déni de justice.

⁶⁰ La proposition de la Commission en 2010, reprise dans les mêmes termes par la Commission des affaires juridiques du parlement européen en 2020 prévoit par exemple que la compétence sera accordée

« si le droit à un procès équitable ou le droit d'accès à la justice l'exigent, et notamment :

a) si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit; ou

b) lorsque la décision rendue dans un État tiers ne pourrait faire l'objet d'une reconnaissance et d'une exécution dans l'État membre de la juridiction saisie en vertu du droit de cet État et que cette reconnaissance et cette exécution sont nécessaires pour garantir le respect des droits du demandeur; »

Da manière comparable, la recommandation du GEDIP évoque une situation dans laquelle, une procédure est impossible ou ne peut raisonnablement être introduite ou conduite en dehors de l'Union européenne, La même formulation se retrouve d'ailleurs dans les règlements en matière familiale qui ont consacré le for de nécessité. A la lecture de ces textes on comprend que le risque d'une interprétation restrictive n'est pas absent. Il n'est pas certain qu'une action vouée à l'échec serait considérée comme impossible ou ne pouvant être raisonnablement introduite ou conduite. D'autres textes adoptent des formulations qui peuvent sembler un petit peu moins restrictives. Ainsi par exemple selon les lignes directrices de Sofia adoptées par l'ILA la compétence sera acquise si le tribunal parvient à la conclusion que :

(a) aucun autre tribunal n'est disponible, ou

(b) il ne peut être raisonnablement exigé du demandeur qu'il saisisse un autre tribunal

De même, le texte qui figurait dans le projet de la Convention de la Haye sur la compétence et qui figure encore dans le projet sur les procédures parallèles prévoit que « la Convention n'empêche en rien un tribunal d'exercer sa compétence si ce tribunal estime qu'il est raisonnable et prévisible que l'exercice de sa compétence soit nécessaire pour éviter un déni de justice manifeste. »

Au-delà de ces nuances, on voit qu'aucun texte ne permet d'exclure le risque d'une interprétation restrictive et d'un refus de reconnaissance de l'existence d'un déni de justice dans des hypothèses où l'action du demandeur est vouée à l'échec à l'étranger.

2022⁶¹ en matière d'obligations alimentaires, la juridiction européenne affirme que « pour considérer, dans des cas exceptionnels, qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite dans un État tiers, il importe que, au terme d'une analyse circonstanciée des éléments avancés dans chaque cas d'espèce, l'accès à la justice dans cet État tiers soit, en droit ou en fait, entravé, notamment par l'application de conditions procédurales discriminatoires ou contraires aux garanties fondamentales du procès équitable ». Elle précise toutefois qu'il n'est pas nécessaire que la partie qui se prévaut de ce chef de compétence démontre avoir vainement introduit, ou tenté d'introduire, cette procédure devant les juridictions de l'État tiers concerné. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, on comprend qu'il n'est pas question du fond.

30. Cette position est dans la logique du for de nécessité. Mais, encore une fois, ne doit-on pas redouter une conception purement formaliste de la possibilité de saisir un juge étranger qui rendrait ce chef de compétence inutile ? En ce sens on pourrait être tenté de faire remarquer que la jurisprudence anglaise tient compte du risque que le demandeur n'obtienne pas justice au fond. Néanmoins, il faut bien comprendre que ce risque n'est pas pris en compte dans le cadre d'un for de nécessité mais d'une règle qui de prime abord ressemble à notre règle des codéfendeurs⁶². La règle n'est donc pas comparable au for de nécessité. En réalité, à la réflexion, il apparaît que pour ne pas dénaturer le for de nécessité, le fond ne devrait pas être pris en considération. Ce qui est protégé c'est bien l'accès à un tribunal. Le fait que la décision rendue à l'étranger serait défavorable au demandeur ne peut entrer en ligne de compte. En revanche, le risque ainsi identifié explique l'opportunité d'une autre règle de compétence qui sera discutée dans quelques instants, à savoir d'une règle fondée sur l'existence d'une loi de police.

31. Avant cela, il convient de se pencher sur la deuxième condition du for de nécessité, à savoir la condition du lien exigé entre l'affaire et le tribunal saisi. Tout d'abord, il est évident que les juridictions françaises ou européennes ne peuvent pas réparer tous les dénis de justice au monde et que pour justifier la compétence, un lien, même ténu, doit exister entre le litige et le tribunal saisi. Toute la question est bien sur la nature de ce lien. A la lumière des textes consacrés au for de nécessité⁶³, il apparaît que plusieurs modèles sont possibles. La plupart des textes, exigent que le litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie. Toutefois, les recommandations adressées par le GEDIP à la Commission européenne dans le cadre des discussions sur le devoir de vigilance prévoient quant à elles la compétence des juridictions de l'État membre avec lequel l'affaire a simplement un lien, sans qualifier celui-ci. En réalité, il n'est pas certain que la différence de formulation entraînerait de réelles conséquences. Bien sûr, la condition d'un lien suffisant est plus exigeante que celle d'un simple lien et incite donc à se montrer plus restrictif. Néanmoins, là encore l'affaire Comilog⁶⁴, peut se révéler instructive. En effet, dans cette affaire, la Cour de cassation énonce comme condition de compétence simplement un lien de rattachement avec la France sans aucun qualificatif. Pourtant, elle se montre très sévère dans l'appréciation de l'existence de ce lien.

32. C'est la raison pour laquelle une autre voie, suivie par exemple par les lignes directrices de Sofia, paraît préférable. En effet, ce texte donne une liste, non exhaustive de rattachements considérés comme suffisants⁶⁵. L'idée d'une liste indicative des liens paraît également conforme à l'opinion exprimée lors de la première conférence de ce cycle par Monsieur le Conseiller François Ancel qui s'est déclaré favorable à ce que les notions autonomes utilisées par le règlement soient définies par celui-ci. Ceci étant dit, il convient de préciser plusieurs points. Il faut s'entendre sur le moment auquel il faut se placer pour apprécier le lien, ainsi que sur les liens qui méritent de figurer sur la liste. Pour ce qui est de ce dernier point, la liste des lignes directrices de Sofia (qui prend en compte par exemple la présence de biens appartenant au défendeur ou certaines activités du défendeur) nous paraît globalement raisonnable. Toutefois, la circonstance tenant à la présence du demandeur, ne nous semble pas constituer un lien suffisant et pourrait avantageusement être remplacée par la résidence habituelle du demandeur. On note que le lien capitalistique ainsi que la seule appartenance à la chaîne de valeur ne sont pas cités, encore que le point « d » sur « certaines activités exercées par le

⁶¹ CJUE, 1^{er} août 2022, C-501/20.

⁶² Ainsi dans l'affaire Vedanta, souvent citée à ce sujet, la Cour suprême britannique rappelle que l'une des conditions de la compétence dite "*necessary or proper party gateway*" qui par ailleurs exige que l'on démontre que le défendeur étranger est une *necessary or proper party* à l'action intentée contre le défendeur d'ancrage est que soit l'Angleterre soit le for le plus approprié pour intenter l'action contre les deux défendeurs, soit qu'il existe un risque d'un déni de justice substantiel. La Cour parle d'un "*real risk that the claimants will not obtain substantial justice in the alternative foreign jurisdiction, even if it would otherwise have been the proper place, or the convenient or natural forum.*"

⁶³ Qu'il s'agisse des textes adoptés dans d'autres matières ou des propositions qui ont été à ce jour formulées en lien avec notre sujet.

⁶⁴ Qui ne concernait certes ni une atteinte à l'environnement ni à des droits de l'homme, mais un contentieux du travail.

⁶⁵ Il prévoit ainsi qu'un lien suffisant est constitué, notamment, par (a) la présence du demandeur ; (b) la nationalité du demandeur ou du défendeur ; (c) la présence de biens appartenant au défendeur ; (d) certaines activités exercées par le défendeur ; (e) une action pénale, à condition que le tribunal puisse juger en même temps de l'action civile en vertu de son propre droit.

défendeur » paraît flou. Chacun de ces éléments mérite une réflexion approfondie, mais c'est bien la direction qu'il nous semblerait opportun de prendre.

33. Pour ce qui est du moment auquel il convient de se placer pour apprécier l'existence du lien, la CEDH dans son arrêt *Nait Liman*⁶⁶ consacré au déni de justice se place exclusivement au moment des faits. Si cette position se comprend pour certains liens (comme par exemple des liens capitalistiques), elle ne semble pas adaptée pour d'autres (comme le domicile du demandeur) Il semble donc qu'une approche souple devrait être adoptée sur ce point.

Pour terminer sur cette troisième piste, il faut préciser que le for de nécessité ainsi entendu pourrait trouver sa place dans plusieurs cas de figure. Il pourrait être adopté dans le cadre d'une internationalisation totale du règlement, mais aussi d'une internationalisation limitée au seul article 8§1 Bien sûr, il jouerait à titre subsidiaire. Ces points étant acquis, reste à examiner une quatrième piste.

D. - Création d'une compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police

34. Le point de départ du raisonnement ici est l'article 29, paragraphe 7, de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises. Selon cette disposition, « Les États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le présent article soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre ». En d'autres termes, le régime de responsabilité de la directive est conçu comme une loi de police européenne, qui requiert son application même si la loi normalement applicable à l'action en responsabilité est celle d'un État tiers.

35. Une telle qualification de loi de police n'est pas exceptionnelle dans le domaine des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement. Certaines lois nationales imposant un devoir de vigilance aux entreprises pourraient également relever de la catégorie des lois de police. En droit français⁶⁷, le devoir de vigilance régit les sociétés-mères / donneuses d'ordre qui ont leur siège social en France. Cela signifie que l'obligation d'établir un plan de vigilance s'applique à ces sociétés au titre de leur *lex societatis*, sans appeler un raisonnement en termes de lois de police. En revanche, l'obligation, posée par l'article L. 225-102-5 du Code de commerce, de réparer le préjudice causé par un manquement aux obligations de vigilance suppose normalement que la loi française soit la loi applicable à la responsabilité civile conformément au règlement Rome II. Or, la règle de conflit générale de l'article 4 du règlement Rome II désigne la loi du lieu du dommage, qui est le plus souvent situé en dehors du territoire français. Seule une qualification de loi de police permettrait de donner une pleine efficacité internationale au principe de responsabilité posé par le Code de commerce français⁶⁸. Certes, on peut hésiter sur cette qualification dans la mesure où cela entraînerait l'application de l'intégralité du régime général de responsabilité du droit français, qui ne peut guère être qualifié de loi de police dans son ensemble. En revanche, on pourrait soutenir que la règle spécifique de l'article 225-102-5 présente les caractéristiques d'une loi de police, en imposant un droit à réparation dans le cas précis d'un manquement, par une société qui a son siège en France, aux obligations définies à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce.⁶⁹

36. De la même manière, d'autres textes – de source européenne ou nationale - qui imposent aux entreprises des devoirs en matière environnementale et des droits de l'homme, pourraient appeler une qualification de lois de police. A la différence de l'article 29 de la directive, il ne s'agit le plus souvent pas de lois de police directement sur le terrain de la responsabilité civile, c'est-à-dire de textes qui instituent un droit à l'indemnisation pour les victimes des atteintes. Le plus souvent, ce sont des textes qui posent des interdictions, dont on peut penser qu'une violation ouvre droit à une action en réparation selon le droit commun de la responsabilité, si un dommage a été causé. On peut évoquer, par exemple, différentes interdictions d'importation ou d'exportation énumérées dans l'annexe de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises, telle que l'interdiction d'exporter des déchets dangereux au sens de l'article 1^{er} de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur

⁶⁶ CEDH, gde ch., 15 mars 2018, n° 51357/07, *Nait Liman c. Suisse*. Sur cet arrêt, v. F. Marchadier, « L'indifférence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard du for de nécessité », *Rev. Crit. DIP*, 2018, 663

⁶⁷ V. p. ex. Ch. Guillard, « Protection de l'environnement et justice conflictuelle : une nouvelle équation pour le droit international privé ? », *Rev. crit. DIP* 2022. 251.

⁶⁸ La qualification est évoquée par D. Potier dans son rapport au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, n° 2628 du 11 mars 2015, p. 30.

⁶⁹ *Contra* V. Pironon, « Le devoir de vigilance et le droit international privé, Influences croisées », *TCFDIP* 2018-2020, 223 qui met en avant des arguments à la fois techniques et de politique juridique contre la qualification de loi de police. Pendant la discussion qui a suivi la communication, plusieurs membres du Comité se sont exprimés dans le même sens.

élimination du 22 mars 1989 et au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Un autre exemple est l'interdiction du travail forcé, posée par la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail de 1930 et son protocole de 2014, que les États ont transposées dans leurs droits nationaux au moment de la ratification⁷⁰.

37. Toutefois, l'observation de la jurisprudence permet de constater que les tribunaux ne voient pas nécessairement des lois de police là où on aurait pu pourtant s'y attendre. Dans l'affaire *Lafarge*, par exemple, la Cour de cassation a décidé que l'obligation pour l'employeur de procéder à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dont les résultats doivent être transcrits dans un document unique et mis à jour, se rapporte certes à l'organisation sociale et économique tant de l'Union européenne que de la France, et est d'intérêt public, mais elle ne s'impose pas lorsque le contrat de travail n'est pas régi par la loi française⁷¹.

38. Afin de garantir à la victime de l'atteinte la possibilité de demander une indemnisation devant un for européen qui fera application de la loi de police, il faudrait s'assurer qu'il existe toujours une base de compétence pour les juridictions de l'État dont émane la loi de police. Cet objectif peut être atteint par la création d'une nouvelle règle de compétence, qui serait insérée dans le règlement Bruxelles I, et qui serait fondée sur le critère spatial d'applicabilité de la loi de police. L'idée d'une telle compétence n'est pas nouvelle. Elle est défendue en France depuis Niboyet⁷² et, dans la doctrine contemporaine, elle s'inscrit notamment dans le cadre de la réflexion renouvelée sur l'unité du *forum et jus*⁷³. Cette solution permettrait d'éviter un « décollage transnational » et d'assurer l'effectivité de la politique impérieuse poursuivie par le législateur (qu'il soit européen ou national), toutes les fois où les règles générales et spéciales de compétence ne permettraient pas de saisir la juridiction d'un État membre⁷⁴.

39. Des précédents législatifs existent dans d'autres domaines. On peut citer à titre d'exemple la loi dite Egalim de 2023, qui dans le but de renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, a introduit la disposition suivante dans le Code de commerce : « Les chapitres Ier, II et III du présent titre s'appliquent à toute convention entre un fournisseur et un acheteur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français. Ces dispositions sont d'ordre public. Tout litige portant sur leur application relève de la compétence exclusive des tribunaux français, sous réserve du respect du droit de l'Union européenne et des traités internationaux ratifiés ou approuvés par la France et sans préjudice du recours à l'arbitrage » (art. L. 444-1 A)⁷⁵.

40. Une telle compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police aurait une portée qui dépasserait le seul thème des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement. C'est pourquoi il faudrait la concevoir dans le cadre d'une vision plus large, notamment en lien avec la jurisprudence relative aux clauses attributives de juridiction. Le célèbre arrêt *Monster Cable* de la Cour de cassation continue de susciter des appréciations contrastées, en ce qu'il a considéré que l'applicabilité d'une loi de police française ne rend pas la compétence du juge français impérative⁷⁶. On sait que le *Bundesgerichtshof* allemand a décidé en sens opposé dans une affaire où était en cause une loi de police de source européenne. Quant à la CJUE, elle ne s'est pas encore

⁷⁰ Pour la France, v. le décret n° 2017-1330 du 11 septembre 2017. L'article 4, paragraphe 1 du protocole de 2014 oblige les États membres à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation. En droit français, à défaut d'être indemnisée par l'auteur de l'infraction, une personne ayant subi un préjudice résultant de faits constitutifs de traite des êtres humains (au sens de l'art. 225-4-1 s. du Code pénal) ou de travail forcé (au sens de l'art. 225-14-1 s. du Code pénal) peut obtenir la réparation intégrale des atteintes à la personne auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). L'incrimination française de la traite des êtres humains s'applique également aux faits commis par un Français à l'étranger (art. 225-4-8 du Code pénal).

⁷¹ Soc., 4 juill. 2023, avis n° 9043, pourvoi n° 22-83.681, *Rev. crit. DIP* 2023. 924, note D. Bureau. C'est ce qui a conduit à l'annulation de la mise en examen de la société française pour mise en danger des salariés syriens employés dans une sous-filiale syrienne même après l'éclatement de la guerre civile : Crim., 16 janv. 2024, n° 22-83.681, *Rev. crit. DIP* 2024. 364, note D. Bureau.

⁷² V. en particulier J.-P. Niboyet, *Traité de droit international privé*, t. 6, Sirey, 1949, spéc. n° 1834-1837 ; P. Hébraud, « De la corrélation entre la loi applicable à un litige et le juge compétent pour en connaître », *Rev. crit. DIP* 1968. 205, et spéc. p. 236 ; D. Holleaux, *Compétence du juge étranger et reconnaissance des jugements*, Dalloz, 1970, spéc. n° 382 ; Y. Lequette, *Protection familiales et protection étatique des incapables*, Dalloz, 1976 (en matière de protection des mineurs) ; E. Pataut, *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (Etude de droit international privé)*, LGDJ, 1999, spéc. n° 196 s.

⁷³ P. de Vareilles-Sommières, S. Laval, *Droit international privé*, Dalloz, 2023 : l'idée est développée à différents endroits de l'ouvrage.

⁷⁴ R. Wai, "Transnational Liffoff and Juridical Touchdown: The Regulatory Function of Private International Law in an Era of Globalization", *Columbia Journal of Transnational Law* 40.2 (2002), p.209 s.

⁷⁵ Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

⁷⁶ 1^{er} Civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.823, v. parmi les nombreux commentaires, not. D. Bureau, H. Muir Watt, article précité. V. aussi Com., 24 nov. 2015, n° 14-14.924 ; et 1^{er} Civ., 18 janv. 2017, n° 15-26.105.

prononcée sur la question, mais elle semble très attachée à ce que le droit matériel n'interfère pas avec les règles de compétence, ce qui pourrait pencher en faveur de la solution de la Cour de cassation⁷⁷.

Si l'on admet à l'instar de la Cour de cassation l'efficacité d'une élection de for au profit des juridictions d'un Etat tiers alors qu'une loi de police d'un Etat membre revendique son application, on s'inscrit dans un modèle néolibéral qui confie indirectement aux parties une certaine maîtrise du champ d'application dans l'espace des lois de police⁷⁸. En effet, face à un Etat qui légifère trop strictement, les parties s'arrangeront pour fuir ses tribunaux et donc sa réglementation. S'agissant de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, une telle emprise de la volonté privée n'est guère satisfaisante.

41. De prime abord, ce risque pourrait sembler particulièrement important en matière de droits de l'homme et d'environnement, où peu d'Etats occidentaux imposent jusqu'à présent des obligations précises à leurs entreprises. Compte tenu des coûts engendrés par de telles obligations, la tentation d'échapper aux contraintes réglementaires pourrait être grande. A la réflexion, toutefois, une éventuelle clause attributive de juridiction ne devrait guère avoir d'impact sur les actions en indemnisation des victimes, puisque dans la majorité des hypothèses, faute de lien contractuel direct entre la victime et l'entreprise assignée, la clause ne serait pas opposable à la victime. Ce serait surtout dans les contrats de travail conclus par une filiale étrangère/ou un sous-traitant étranger d'une société européenne avec les salariés locaux, ou dans les actions récursoires entre entreprises co-responsables, que les clauses risquent d'interférer. Au-delà de ces cas de figure spécifiques, le régime des actions intentées par les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement n'est pas dans la dépendance de celui des accords d'élection de for. En d'autres termes, qu'une compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police soit considérée comme impérative ou facultative, elle ne risquerait pas d'être écartée par une clause attributive de juridiction, faute d'opposabilité de cette dernière à la victime.

42. Ainsi, en fonction du choix que le législateur européen ferait sur le terrain de l'efficacité des clauses attributives de juridiction en présence d'une loi de police, deux options pourraient s'offrir. La première consiste à instituer une compétence impérative, qui répondrait au besoin d'offrir un for pour certaines atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement, tout en répondant aux critiques adressées à la jurisprudence sur les clauses d'élection de for. Ces dernières seraient privées d'efficacité en cas d'applicabilité d'une loi de police⁷⁹. La seconde option consiste à concevoir cette compétence comme non-impérative, ce qui laisserait subsister la possibilité de stipuler des clauses attributives de juridiction dans les relations contractuelles⁸⁰.

43. Quelle que soit l'option retenue, la conception concrète d'une telle règle de compétence suppose encore que l'on fasse un certain nombre de choix supplémentaires. En premier lieu, la règle devrait avoir une vocation seulement subsidiaire, pour ne s'appliquer que lorsqu'il n'existe pas, dans le règlement, une règle de compétence permettant à la victime de demander une indemnisation devant un for européen. En dehors du champ d'application de la directive sur le devoir de vigilance, les hypothèses concernées devraient être très peu nombreuses. En effet, comme les lois nationales sur le devoir de vigilance ne visent que des entreprises ayant leur siège sur le territoire national (c'est l'approche tant du législateur français que du législateur allemand), l'article 4 du règlement permet d'ores et déjà d'établir la compétence nécessaire à leur application en qualité de loi de police du for. En revanche, une action en indemnisation dirigée contre une entreprise domiciliée dans un Etat tiers, qui serait fondée sur la directive sur le devoir de vigilance ou sur une interdiction d'importation en Europe, pourrait dans certains cas de figure relever de la règle de compétence subsidiaire.

⁷⁷ H. Gaudemet-Tallon, M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 2024, n° 169.

⁷⁸ Selon les termes de D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, PUF, t. 1, 2021, n° 567.

⁷⁹ Appliquée à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Monster Cable*, l'option conduirait dans un premier temps à priver d'efficacité la clause désignant les juridictions californiennes. Dans un second temps, la compétence du juge français pourrait être fondée, soit sur l'article 7 du règlement Bruxelles I, si l'Union fait le choix d'internationaliser les règles de compétence directe, soit sur le droit international privé commun français. (art. 46 du CPC, et à titre subsidiaire, art. 14 du CC). Le recours à une compétence fondée spécialement sur l'applicabilité de la loi de police ne serait nécessaire que si ces autres critères ne permettent pas d'établir la compétence du juge français.

⁸⁰ La position adoptée par la Cour de cassation depuis l'arrêt *Monster Cable* serait dès lors confirmée. La stipulation de la clause priverait l'entreprise française de la possibilité de saisir le juge français. Dans une telle hypothèse, la limite défendue par l'Institut de droit international, dans sa résolution précitée du 4 sept. 2021, pourrait alors offrir la garantie minimale nécessaire, en privant d'efficacité toute clause contractuelle de règlement des différends qui conduit à un déni de justice (art. 5). Dans l'affaire *Monster Cable*, toutefois, un risque de déni de justice n'était pas constitué.

44. Ensuite, il faudrait déterminer si la règle de compétence ne vaudrait que pour les lois de police européennes - ce qui viserait la directive sur le devoir de vigilance ainsi que, par exemple, certaines dispositions de la directive sur les agents commerciaux -, ou si son domaine d'application couvrirait également toutes les lois de police nationales des Etats membres. La portée serait bien entendu beaucoup plus vaste avec la seconde solution. Il faudrait, par exemple, s'interroger sur l'aménagement des relations intra-européennes, lorsque le règlement donne compétence aux juridictions d'un Etat membre qui n'est pas l'auteur de la loi de police. Une compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police nationale est-elle souhaitable dans un tel cas de figure ? On sait que le règlement Rome II ne prévoit pas l'application des lois de police étrangères. Permettre la saisine des juridictions de l'Etat auteur de la loi pourrait, dans ces conditions, ne pas être dénué de sens. Toutefois, la prudence s'impose. Avec cette question, on réalise que les conséquences concrètes d'une telle règle de compétence mériteraient une étude plus approfondie, à laquelle il n'est pas possible de se livrer ici.

45. Troisièmement, il faudrait s'interroger sur la formulation précise du critère de compétence. Comme celui-ci dépendrait du critère spatial d'applicabilité de la loi de police concernée, il serait propre à chaque loi et devrait donc être formulé en des termes abstraits dans le règlement, pour convenir à tous les cas de figure. Il faut toutefois être conscient qu'une telle formulation ne manquerait pas de susciter des difficultés d'interprétation, d'une part, pour la qualification même de loi de police, qui est toujours délicate et qui serait nécessaire ici dès le stade initial de la procédure et, d'autre part, pour l'identification de son critère spatial d'applicabilité, dans la mesure où les lois de police ne sont pas toujours explicites à ce sujet.

46. Enfin, en cas de litispendance, lorsque l'une des parties a saisi la juridiction d'un Etat tiers tandis que l'autre partie a porté son action devant un for européen, la règle facultative de l'article 33 du règlement semble suffisante puisqu'elle permet au juge européen second saisi d'apprécier l'opportunité d'un sursis à statuer. Rien ne l'oblige de donner la priorité au juge étranger, mais en même temps, il en a la possibilité, si les conditions de l'article 33 sont remplies.

47. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu dans un Etat tiers continueraient, en revanche, de relever du droit international privé commun des Etats membres, en l'absence d'internationalisation du règlement sur ce terrain. Il serait souhaitable de concevoir la compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police comme une compétence non-exclusive. Dans les Etats comme la France où le contrôle de la loi appliquée a été abandonné, la solution dépendrait alors de la rigueur avec laquelle le motif de refus fondé sur une contrariété à l'ordre public est apprécié par les juridictions de l'Etat membre requis. Fidèle à sa position très libérale, la Cour de cassation française a récemment admis, mais c'était en vertu du règlement Bruxelles I bis, qu'un jugement italien relatif à un contrat de sous-traitance n'était pas contraire à l'ordre public, bien que le juge italien n'ait pas fait application d'une loi de police française⁸¹.

Au terme de cette exploration tant des difficultés actuellement rencontrées que des solutions envisageables, quelles sont les propositions que nous avançons ?

Tout d'abord, sur le terrain du principe même d'une révision, la question posée dans le titre de notre intervention appelle clairement une réponse positive : « Oui, il faut réviser le règlement », pour mieux appréhender les atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement.

Ensuite, sur le terrain du contenu de la révision, il faudrait, selon nous, combiner différentes solutions.

En premier lieu, il faudrait internationaliser le règlement. On pourrait envisager une suppression pure et simple de la condition d'applicabilité du règlement fondée sur le domicile du défendeur. A défaut d'accord pour une solution aussi générale, il faudrait au minimum supprimer cette condition dans le cadre du for des co-défendeurs de l'article 8-1°.

⁸¹ 1^{er} Civ., 15 juin 2022, n° 20-23.115, *Rev. crit.* 2022. 760.

Cette première mesure devrait, selon nous, être complétée, de préférence par deux nouvelles règles. En premier lieu, par une nouvelle règle de compétence fondée sur l'applicabilité d'une loi de police de source européenne. En second lieu, par un for de nécessité, qui permettrait d'éviter un déni de justice en l'absence d'applicabilité d'une loi de police.